

Principale mesure budgétaire: la taxe sur les comptes-titres

Une des principales modifications parmi les mesures budgétaires est la taxe sur les comptes titres. Cette mesure est entrée en vigueur le 10 mars 2018.

1. QUI EST SOUMIS À LA TAXE?

LES PERSONNES PHYSIQUES, TANT RÉSIDENTS QUE NON-RÉSIDENTS¹

Les personnes physiques, tant résidents que non-résidents, sont redevables d'une taxe de 0,15%, à condition que la valeur moyenne de leurs instruments financiers imposables entrant en ligne de compte et inscrits sur des comptes-titres soit supérieure ou égale à 500.000 euros. Ce seuil est calculé par contribuable.

Pour les résidents, tous les comptes-titres sont pris en considération, y compris les comptes-titres étrangers.

Pour les non-résidents, seuls les comptes-titres belges sont pris en considération.

EXEMPLE

Un couple dispose d'un compte-titres au nom des deux conjoints et la valeur des titres atteint 900.000 euros.

Le montant par contribuable s'élève donc à 450.000 euros, et se situe donc sous le seuil de 500.000 euros.

Par conséquent, aucune taxe n'est due.

LA TAXE EST DUE UNIQUEMENT SI:

- la personne:
 - ⊙ pendant la période de référence (annuellement du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus, sauf pour 2018, où la période de référence prend cours le 10 mars jusqu'au 30 septembre 2018 inclus)
 - ⊙ est titulaire d'un ou plusieurs compte(s)-titres, quel que soit le pays dans lequel ils sont détenus (pour les non-résidents par contre, seuls les comptes-titres belges sont imposables)
- et sa part dans la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ce(s) compte(s) est supérieure ou égale à 500.000 euros.

2. QUELS SONT LES TITRES CONCERNÉS?

- Actions cotées et non cotées en Bourse reprises sur un compte-titres
- Parts de sicav et de fonds communs de placement (côtés et non cotés en Bourse). Les trackers sous la forme de fonds (ETF) sont également concernés
- Obligations (y compris non cotées, bons d'État) - les obligations structurées sans garantie de capital ne sont pas considérées comme des obligations. Les obligations libellées dans d'autres devises que l'euro, mais avec 100% de garantie de capital, tombent dans le champs d'application de la taxe
- Bons de caisse
- Warrants (droits d'inscription émis par la même société que l'action à laquelle on peut souscrire)
- Certificats d'actions et obligations (p. ex. ADR: American Depositary Receipt)

¹ Une exception s'applique aux non-résidents de certains États ayant conclu avec la Belgique une convention préventive de la double imposition. Dans certaines de ces conventions, le pouvoir d'imposer le patrimoine mobilier (c'est-à-dire non pas les revenus du patrimoine mobilier, mais bien le patrimoine lui-même) est octroyé exclusivement à l'État de résidence. Dans ce cas, moyennant certaines conditions, une exonération pourra s'appliquer (c'est le cas p. ex. pour les Pays-Bas et le Luxembourg, mais pas pour la France).

3. QUELS INVESTISSEMENTS SONT EXCLUS?

- Les assurances placements (p. ex. Branches 21, 23, 26 et 44)
- Les fonds d'épargne-pension
- Les titres nominatifs (cotés ou non cotés en Bourse) qui ne sont pas inscrits sur un compte-titres. Si vous avez converti des actions en titres nominatifs, à partir du 9 décembre 2017, vous devez déclarer vous-même à une seule reprise ces valeurs pour la période de référence durant laquelle les actions ont été intégrées dans le registre des actions de la société (c'est ce qu'on appelle la «disposition anti-abus»). Par la suite, vous ne devez plus les déclarer. Ne perdez toutefois pas de vue le fait que la conversion en titres nominatifs entraînera des coûts, et que la prestation de services financiers et fiscaux peut changer (ou diminuer), étant donné qu'en principe, dans le cas des titres nominatifs, c'est l'émetteur qui en est responsable, au lieu de l'intermédiaire financier.

4. VALORISATION

- Instruments financiers cotés en Bourse: cours de clôture. Si pas de cotation: cours de clôture du dernier jour de cotation
- Fonds: dernière valeur nette d'inventaire (VNI) publique disponible publiée
- Autres instruments financiers non cotés en Bourse
 - ⊗ valeur marchande
 - ⊗ sinon: valorisation conformément à MiFID II
 - ⊗ sinon: valeur estimée la plus récente, valeur nominale ou valeur d'acquisition

TAUX ET CALCUL DE LA TAXE?

0,15% sur la valeur moyenne de l'ensemble des instruments financiers imposables se trouvant sur ce(s) compte(s). Les 500.000 premiers euros sont donc également soumis à la taxe.

5. OÙ RETROUVEZ-VOUS VOTRE TAXE SUR LES COMPTES-TITRES?

Chaque banque belge où vous détenez un compte-titres vous fournira un relevé avec la valeur moyenne de vos instruments financiers imposables auprès de cette banque. Si un compte-titres est au nom de **plusieurs personnes**, la valeur des instruments financiers imposables est divisée par le nombre de titulaires.

Belfius aussi vous fournit un tel relevé de votre part (proportionnelle) de la valeur moyenne. Il contient tous les comptes-titres Belfius dont vous êtes titulaire ou indivisaire. Nous vous envoyons également un relevé si la valeur s'élève à 0 euro aux dates de référence. Vous avez ainsi une preuve en cas de contrôle fiscal.

Vous recevez votre relevé, par mail bancaire ou par courrier, le mois qui suit la période de référence. Celle-ci se termine en général le 30 septembre. Le relevé standard vous est donc fourni fin octobre.

Lorsqu'un compte-titres est clôturé ou qu'un titulaire se fait rayer, tous les titulaires concernés reçoivent un relevé spécial le mois après la clôture du compte ou la suppression du titulaire. Il est également envoyé par mail bancaire ou par courrier.

Il se peut que vous ne receviez pas de relevé des banques étrangères. Dans ce cas-là, vous devrez calculer vous-même le montant dont vous devez tenir compte.

Vous êtes non-résident? Les non-résidents non exemptés doivent uniquement tenir compte du total de leurs comptes-titres belges. Dans certains cas, vous êtes exempté de la taxe sur les comptes-titres et vous ne recevrez pas de relevé. Pour en savoir plus, vous pouvez toujours vous adresser à votre conseiller financier.

6. COMMENT LA TAXE EST-ELLE PAYÉE?

Au total, sur l'ensemble de vos comptes-titres chez Belfius et auprès d'autres banques, vous n'avez pas 500.000 euros à votre nom sur un ou plusieurs comptes-titres? Dans ce cas, vous n'êtes pas soumis à la taxe sur les comptes-titres et vous n'avez rien à faire.

Vous avez **500.000 euros ou plus** en instruments financiers imposables **chez Belfius**? Dans ce cas, la taxe sera automatiquement prélevée ou vous serez invité, via le relevé, à verser le montant. Ceci est valable uniquement pour la taxe sur les comptes-titres chez Belfius. Si vous avez encore des comptes-titres auprès d'autres banques, vous serez éventuellement aussi redevable de la taxe sur ceux-ci.

Vous n'avez **pas 500.000 euros** en instrument financiers imposables **chez Belfius, mais vous avez des comptes-titres auprès d'autres banques qui font que vous atteignez quand même la limite des 500.000 euros**? Dans ce cas, vous pouvez soit faire payer la taxe par la banque (banque par banque), soit vous charger vous-même de la déclaration et du paiement de la taxe à l'administration fiscale.

Vous optez pour un paiement par votre banque? Toutes les informations pratiques vous sont fournies sur chaque relevé. Vous virez le montant du relevé sur le numéro de compte en banque indiqué, avec la communication structurée mentionnée. C'est de cette manière seulement que la banque retient le montant de la taxe. La taxe doit être payée au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit l'établissement du relevé. Cette date est aussi clairement indiquée sur le relevé. Pour la période de référence standard (jusqu'au 30 septembre donc), ceci veut dire que le paiement doit être effectué pour fin novembre.

7. CONTRÔLE?

Dans votre déclaration fiscale, vous devez indiquer si vous possédez plusieurs comptes-titres. Les comptes détenus à l'étranger devaient déjà obligatoirement faire l'objet d'une déclaration. Le fisc belge est mis au courant des comptes-titres étrangers via le système d'échange d'informations CRS.